

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi organique n° 14-2018 du 15 mars 2018
déterminant l'organisation, la composition et le
fonctionnement du Conseil consultatif de la femme

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;
La cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la constitution ;
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif de la femme
émet des avis sur les questions liées à la condition de
la femme.

Il fait également au Gouvernement des suggestions
visant à promouvoir l'intégration de la femme au
développement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil consultatif de la femme comprend :

- une assemblée générale ;
- un secrétariat exécutif permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'organe délibérant
du Conseil consultatif de la femme. Elle est composée
de femmes, membres de droit et membres désignés.
Sont membres de droit :

- les anciennes ministres chargées de la
promotion de la femme ;
- les représentantes des femmes anciennes
parlementaires.

Sont membres désignés :

- les représentantes des femmes parlementaires ;
- les représentantes des femmes conseillères
départementales et municipales ;
- les représentantes des femmes cheffes d'entreprises ;
- les représentantes des associations féminines ;
- les représentantes des groupements coopératifs ;
- les représentantes des partis et groupements
politiques de la majorité, du centre et de
l'opposition ;
- les représentantes des ordres professionnels
et des sociétés savantes ;
- les représentantes des confessions religieuses
et des organisations non gouvernementales
des droits de l'homme ;

- les représentantes des femmes autochtones.

Les membres désignés sont proposés par les organes
dont ils relèvent et issus d'une sélection organisée
selon les modalités fixées par décret en Conseil des
ministres.

Article 4 : Les membres du Conseil consultatif de la
femme sont nommés par décret du Président de la
République.

La ministre en charge de la promotion de la femme
met en œuvre la présente disposition.

Article 5 : La durée du mandat des membres désignés
du Conseil consultatif de la femme est de trois ans,
renouvelable une fois.

Article 6 : Les sessions de l'assemblée générale du
Conseil consultatif de la femme sont dirigées par un
bureau assisté par un secrétariat de séance.

Article 7 : Le bureau de l'assemblée générale du
Conseil consultatif de la femme comprend :

- une présidente ;
- une première vice-présidente ;
- une deuxième vice-présidente ;
- une rapporteure ;
- un membre.

Article 8 : Le secrétariat de séance de l'assemblée
générale du Conseil consultatif de la femme comprend :

- un chef de secrétariat ;
- six membres.

Article 9 : Les membres du bureau et du secrétariat de
séance de l'assemblée générale du Conseil consultatif
de la femme sont élus à l'ouverture de chaque session
parmi les membres nommés conformément à l'article
4 de la présente loi.

Les fonctions de membre du bureau et du secrétariat
de séance sont gratuites et non permanentes.

Chapitre 2 : Du secrétariat exécutif permanent

Article 10 : Le secrétariat exécutif permanent est
l'organe représentatif du Conseil consultatif de la
femme. Il est chargé de la gestion quotidienne du
Conseil consultatif dans l'intervalle des sessions.

Il comprend :

- une secrétaire exécutive ;
- deux secrétaires.

La secrétaire exécutive est nommée par décret du
Président de la République, sur proposition de la
ministre en charge de la question de la femme.

Les deux secrétaires sont nommées par arrêté du
ministre en charge de la question de la femme.

Article 11 : La secrétaire exécutive permanente et ses collaboratrices perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Article 12 : Est incompatible avec l'exercice de la fonction de membre du secrétariat exécutif permanent, l'exercice d'un haut emploi ou fonction au niveau du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Conseil consultatif de la femme se réunit sur convocation du Président de la République.

Article 14 : Le décret de convocation fixe les questions sur lesquelles le Conseil consultatif de la femme doit se prononcer ainsi que la date de la tenue de celui-ci.

Article 15 : Les sessions du Conseil consultatif de la femme sont sanctionnées par des avis adressés au Président de la République sur la condition de la femme et par des suggestions adressées au Gouvernement visant à promouvoir l'intégration de la femme au développement.

Un communiqué final peut être rendu public après sa transmission au Président de la République.

Article 16 : Les fonctions de membre du Conseil consultatif de la femme sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le taux et les conditions d'attribution sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif de la femme sont imputables au budget de l'Etat.

La secrétaire exécutive permanente est l'ordonnatrice principale du budget du Conseil.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Le Conseil consultatif de la femme adopte, en assemblée générale, un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement et de discipline de ses membres.

Article 19 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre des finances et du budget

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;
La cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la constitution ;
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif de la jeunesse est un organe chargé d'émettre des avis au Président de la République et des suggestions au Gouvernement sur les questions liées au plein épanouissement de la jeunesse dans le cadre d'une gouvernance intergénérationnelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil consultatif de la jeunesse comprend :

- une assemblée générale ;
- un secrétariat exécutif permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du Conseil consultatif de la jeunesse. Elle est composée de jeunes, désignés conformément à l'article 5 de la présente loi.

Article 4 : Nul ne peut être désigné membre de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de seize ans au moins à trente-cinq ans au plus ;
- n'avoir jamais été condamné.

Article 5 : La désignation des membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse tient compte à la fois de la parité, de la représentation de l'ensemble des départements du Congo et des différentes catégories sociales et professionnelles de la jeunesse congolaise.

Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités de sélection des jeunes appelés à siéger en assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse.

Article 6 : Les jeunes sélectionnés sont nommés membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse par décret du Président de la République.

Le ministre en charge de la jeunesse met en œuvre la présente disposition.

Article 7 : La durée du mandat des jeunes, membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse est de trois ans renouvelable une fois, à l'exception de ceux ayant trente-deux ans au premier mandat.

Article 8 : En cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil consultatif de la jeunesse manifesté par décès, démission ou déchéance, il est pourvu à son remplacement par un nouveau membre, trente jours après, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 5, 6 et 11 de la présente loi.

Article 9 : Les sessions de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse sont dirigées par un présidium qui comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur ;
- un membre.

Les membres du présidium de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse sont élus à l'ouverture de chaque session parmi les membres nommés conformément à l'article 6 de la présente loi.

Les fonctions de membre du présidium sont gratuites et non permanentes.

Chapitre 2 : Du secrétariat exécutif permanent

Article 10 : Le secrétariat exécutif permanent est l'organe de gestion courante du Conseil consultatif dans l'intervalle des sessions.

Il comprend :

- un secrétaire exécutif ;
- deux secrétaires.

Article 11 : Le secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse est nommé par décret du Président de la République.

Les deux autres membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Les membres du secrétariat exécutif permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 12 : Est incompatible avec l'exercice de la fonction de membre du secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la jeunesse, l'exercice d'un haut emploi ou fonction au niveau du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Conseil consultatif de la jeunesse se réunit sur initiative du Président de la République.

Article 14 : Les réunions du Conseil consultatif de la jeunesse sont sanctionnées par des avis adressés au Président de la République. Un communiqué final peut être rendu public après sa transmission au Président de la République.

Article 15 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse sont inscrits au budget de l'Etat.

Le secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse est l'ordonnateur principal du budget du Conseil.

Article 16 : Le Conseil consultatif de la jeunesse adopte, en assemblée générale, un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement et de discipline de ses membres.

Une copie du règlement intérieur est transmise au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local pour information.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les fonctions de membre du Conseil consultatif de la jeunesse sont gratuites, à l'exception de celles de membre du secrétariat exécutif permanent. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 18 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermela DOUKAGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO